



RÉFÉRENDUM : **LE MIROIR AUX ALOUETTES**

ARTICLE FIGURANT DANS LE N°110
DE LA REVUE DE L'ADMD

En bleu, les mises au point de Yvan Bachaud (RIC)

Y.B - Le titre est **inapproprié** puisque la procédure de **l'article 11 de la Constitution**, évoquée dans l'article, arrive devant le PARLEMENT et non devant les **citoyens**. Et ce n'est qu'en cas de **refus** d'examen par le parlement que la proposition est soumise à **référendum**. Mais cette éventualité semble tout à fait **improbable**.

Lire le texte de l'article 11 de la Constitution (complet) à la suite de l'article commenté.

ADMD - La dernière révision de la Constitution française élargit en apparence le recours au référendum puisque le peuple peut en prendre conjointement l'initiative

Y.B. - NON. L'initiative de la procédure (qui n'est pas un référendum) est à 20% des parlementaires qui – les premiers déposent la proposition de loi et la soumettent au Conseil constitutionnel. Il n'est pas du tout exigé d'avoir le soutien « conjoint » de 10% des inscrits pour lancer la procédure... (*Et 10% des inscrits ne peuvent pas déposer la proposition et ensuite chercher le soutien de 20% de parlementaires*)

ADMD - Le hic c'est que cette initiative doit être soutenue par un cinquième des membres du Parlement (920 députés et sénateurs en 2008) et un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales (44.472.834 le 6 mai 2007). Il faut donc réunir sur un même texte 184 députés ou sénateurs et 4.447.284 citoyens français. Plus de 4 millions ! Avec ce gouvernement et sa révision constitutionnelle, le référendum est impossible.

Y.B. - NON ! Le **référendum** n'est pas impossible. L'article 11 (cité à la fin) dispose : *Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.* Mais on peut dire que l'on ne voit vraiment pas pourquoi l'UMP n'examinerait pas la proposition offrant un référendum à l'opposition !

ADMD - Pour mémoire la pétition lancée par notre amie Marie Humbert a recueilli près de 400.000 signatures.

Y.B. - C'est très proche du seuil souhaité par les français.
- 68% des Français sont pour « *Le référendum d'initiative populaire, qui pourrait être demandé par 500 000 signatures de citoyens* » (BVA du 11 07.2007 pour le Figaro/LCI)

ADMD - Une très belle mobilisation, mais 10 fois inférieure à ce qu'elle devrait être pour recourir à ce nouveau référendum.

Y.B. -NON ! Cela est toujours **inexact**. Il n'y a **pas** de nouveau **référendum**, cette procédure législative d'initiative minoritaire n'est nullement assurée d'aller devant le peuple. Et c'est une litote ! Même si le seuil grotesque est atteint.

ADMD - Si l'ADMD annonce qu'elle se lance dans une opération de collecte de signatures et que nous n'obtenons pas ce chiffre colossal de 4.447.284 signatures, nous serons définitivement disqualifiés pour participer au débat et les opposants à notre loi de liberté pourront jouir longtemps de leur supériorité sanctionnée par la Constitution.

**Y.B. Cette annonce ferait simplement mourir de rire tous ceux qui ont lu l'article 11 !
Surtout que l'ADMD est censée avoir une commission juridique !
Au fait a-t-elle été consultée par l'auteur anonyme de cet article ?**

Car une **association** n'a absolument **pas** l'**initiative** de la procédure. La procédure de l'article 11 est **décidée** par **20% de parlementaires** et le succès du recueil des signatures de soutien est de la responsabilité de ceux qui auront choisi cette procédure grotesque. La proposition ayant toutes les chances d'être **examinée par le Parlement** et donc **non soumise à référendum**.

(L'opposition ne s'y lancera évidemment jamais d'autant que les citoyens ne feront aucun effort pour une **pétition** qui ne **garantit pas le référendum**.)

Nous verrons si **Fabius** le fera pour le statut de la poste UN an après l'adoption de la loi avec le soutien des syndicats qui annoncent 3,1 millions de membres !

**ADMD - Ce référendum est un piège. Gardons nous bien de nous y laisser enfermer.
Nous ne nous en relèverions jamais.**

Y.B. - Je suis sans voix devant cette conclusion ! Alors que nous n'avons aucune possibilité de lancer cette procédure !

Que je n'ai bien sûr jamais proposé que l'ADMD demande aux députés favorables à l'euthanasie d'utiliser cette **procédure grotesque** que j'ai toujours dénoncée dans plusieurs communiqués faciles à retrouver.

Je pense en revanche que ceux de l'ADMD, qui refuseraient d'autoriser l'**élaboration** d'une **proposition de loi** en faveur d'une **procédure réaliste de véritable référendum d'initiative citoyenne, avec un seuil à 500.000 signatures par exemple, comme en ITALIE**, alors que ce **mode d'action** est inscrit dans nos statuts porteraient un très grave préjudice à la crédibilité de notre association quant à sa volonté d'obtenir une loi juste sur la fin de vie.

« Rien n'est plus fort qu'une idée dont l'heure est venue » V.HUGO

ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION DE LA CINQUIEME RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 11.

[Entrée en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application (article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008)]

*Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au **référendum** tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.*

*Lorsque le **référendum** est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.*

*Un **référendum** portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé **à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales**. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.*

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été **examinée** par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au **référendum**.

Lorsque la proposition de loi n'est **pas adoptée** par le peuple français, aucune nouvelle proposition de **référendum** portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le **référendum** a conclu à **l'adoption** du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.